



## Lutte contre la pauvreté

### Centralisation des dettes et procédure en conciliation

### Communiqué de presse

*Beweging.net* et les juges de paix tirent ensemble la sonnette d'alarme. Ils partagent une profonde inquiétude quant à la manière avec laquelle les personnes endettées sont traitées par les créanciers et leurs huissiers de justice agissant individuellement.

Les juges de paix ne veulent pas demeurer plus longtemps les producteurs de jugements (par défaut) qui augmentent exponentiellement la charge de la dette avec des frais de justice et d'exécution. Les juges de paix voient avec résignation à quel point les problèmes de paiement temporaires deviennent souvent structurels, de sorte que les consommateurs sont poussés vers un règlement collectif de dettes lourd et onéreux, alors que ce n'est en réalité par leur place.

Le système de recouvrement individuel des créances par chaque créancier est en cause. Un nouveau système émerge tant à l'avantage des créanciers que des débiteurs.

Une procédure devant le juge de paix pour une dette de 50,00 € augmente la dette en moyenne de **280,00 €** :

120,00 € (en moyenne) de frais de citation par l'huissier de justice, y compris 21% de TVA ;

20,00 € de cotisations pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

50,00 € de droit de rôle dus à l'Etat belge ;

90,00 € minimum d'indemnité de procédure pour l'intervention de l'avocat du demandeur ;

Sans tenir compte des frais de signification, de commandement de payer, de saisie-exécution, d'affichage pour la vente publique, d'enlèvement des meubles saisis, etc...

Une procédure devant le juge de paix pour une dette de 2.000,01 € augmente la dette de **480,00 €** :

120,00 € (en moyenne) de frais de citation par l'huissier de justice, y compris 21% de TVA ;

50,00 € de droits d'enregistrement de la citation par l'Etat belge ;

20,00 € de cotisations pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

50,00 € de droit de rôle dus à l'Etat belge ;

240,00 € minimum d'indemnité de procédure pour l'intervention de l'avocat du demandeur ;

A nouveau sans tenir compte des frais d'exécution qui s'en suivront.

Aucune personne raisonnable ne peut accepter cela.



Les créanciers non plus : ils doivent faire l'avance d'une partie de ces frais de procédure, mais reçoivent seulement le remboursement de leur créance après le paiement de ces frais de justice.

## Une solution simple est possible

*Beweging.net* et les juges de paix plaident pour l'inscription de la *centralisation de la dette* et du *recouvrement en conciliation de la dette* dans la loi. L'objectif est de coordonner autant les intérêts des créanciers que ceux du débiteur et d'arriver à un plan de remboursement plus rapide.

Dans l'attente de cette modification de la loi, les juges de paix changent dès aujourd'hui leur fusil d'épaule. L'expérience montre que l'on peut, également dans le cadre de la loi actuelle, aider les personnes surendettées de manière amiable en les invitant à une procédure de centralisation de la dette. Pour cela, un projet pilote est mis en place.

L'Huissier de Justice centralise les dettes à la demande du débiteur non professionnel ou du C.P.A.S. et établit un plan de paiement lequel garantit au débiteur et à sa famille un revenu suffisant pour permettre de vivre dignement tout en assurant le paiement immédiat des créanciers et le règlement progressif des dettes existantes. L'Huissier de Justice et le débiteur déposent ce plan de paiement dans le cadre d'une procédure "en conciliation" devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Le juge de paix confère une force exécutoire au plan de paiement par un procès-verbal de conciliation qui a valeur de jugement définitif.

Le juge de paix refuse sa collaboration lorsqu'il constate que la demande d'un créancier est contraire à l'ordre public. Tel est le cas lorsque le créancier réclame des intérêts exorbitants ou des dommages et intérêts contraires au droit de la consommation belge et européen.

Les créanciers peuvent être représentés à l'audience du juge de paix par un avocat commun.

Le débiteur comparait à l'audience en personne, ou est représenté par un avocat librement choisi, par un avocat désigné par le bureau d'aide juridique de deuxième ligne (ou encore – après un changement dans la loi – par le C.P.A.S.), par son époux, son cohabitant légal ou un parent ou allier porteur d'une procuration.

La procédure devant le juge de paix est gratuite.



La demande de plan de paiement coûte au débiteur 150 € pour l'intervention de l'huissier de justice centralisateur (recherches, entretien préliminaire, collecte des données et accords des différents créanciers, élaboration du plan de remboursement et requête au juge de paix). Pour l'exécution, le débiteur paie 0 € à 50 € maximum, selon sa capacité, en plus de chaque mensualité à l'huissier centralisateur qui paie les créanciers, jusqu'à ce que la dette soit intégralement remboursée. Il s'agit là seulement d'une fraction des frais de justice et d'exécution dans le cadre d'une procédure de recouvrement. Pour les personnes qui ne peuvent pas payer, le C.P.A.S. peut prendre en charge les frais.

Lorsque le débiteur ne respecte pas le plan, le greffier délivre l'expédition du procès-verbal de conciliation revêtu de la formule exécutoire.

En cas de changement de circonstances, l'huissier de justice peut déposer un nouveau plan de paiement devant le juge de paix, qui remplacera le précédent.

Albert BILLIET  
Président national de l'URJPP  
[albert.billiet@gmail.com](mailto:albert.billiet@gmail.com)  
0485/54.97.86

Sandra ROSVELDS  
Directeur Recherche et développement *beweging.net*  
[sandra.rosvelds@beweging.net](mailto:sandra.rosvelds@beweging.net)  
0486/58.74.12

Magistrat de presse URJPP

Vincent BERTOUILLE  
[vincent.bertouille@gmail.com](mailto:vincent.bertouille@gmail.com)  
0477/28.52.63